



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-113

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-11-18-012 - 2016-030 RENOUELEMENT SESSAD LES PIERIDES (2 pages)	Page 4
R93-2016-09-30-013 - 2016-038 EHPAD DOLCEA- BOULEVARD DES DAMES (3 pages)	Page 7
R93-2016-09-30-014 - 2016-039 EHPAD LA MAISON DE FANNIE-BD DES DAMES (3 pages)	Page 11
R93-2016-10-24-030 - 2016-045 RENOUELEMENT MAS SAINT MARTIN (3 pages)	Page 15
R93-2016-10-14-027 - 2016-064 RENOUELEMENT SEES LA BASTIDE (2 pages)	Page 19
R93-2016-10-24-031 - 2016-078 RENOUELEMENT ESAT PAUL ARENE (2 pages)	Page 22
R93-2016-10-24-032 - 2016-080 RENOUELEMENT ESAT LE MAS DE PARACOL (2 pages)	Page 25
R93-2016-10-24-033 - 2016-082 RENOUELEMENT ESAT LES HAUTS DE L'ARC (2 pages)	Page 28
R93-2016-10-24-034 - 2016-083 RENOUELEMENT SESSAD BELL ESTELLO (2 pages)	Page 31
R93-2016-10-24-035 - 2016-091 RENOUELEMENT IME SAINT BARNABE (2 pages)	Page 34
R93-2016-11-16-014 - 2016-111 RENOUELEMENT SESSAD LES COTEAUX D'AZUR (2 pages)	Page 37
R93-2016-11-14-015 - 2016-123 décision transformation extension 3 places IES NB (4 pages)	Page 40
R93-2016-11-14-013 - 2016-123 RENOUELEMENT IES CLEMENT ADER (4 pages)	Page 45
R93-2016-11-30-004 - 2016-126 RENOUELEMENT ESAT PHOCEEN (2 pages)	Page 50
R93-2016-10-24-036 - 2016-127 RENOUELEMENT IME LES NOISETIERS (3 pages)	Page 53
R93-2016-10-24-037 - 2016-128 RENOUELEMENT IME LES CHÊNES (3 pages)	Page 57
R93-2016-10-24-038 - 2016-130 RENOUELEMENT ESAT LA FERME DU GAPEAU (2 pages)	Page 61
R93-2016-11-18-013 - 2016-153 RENOUELEMENT IME LA MAJOURANE (3 pages)	Page 64
R93-2016-11-28-007 - 2016-153 RENOUELEMENT ITEP LES MOINEAUX DE L'HERMITAGE (2 pages)	Page 68
R93-2016-11-28-008 - 2016-158 RENOUELEMENT MAS L'ALMANARRE (2 pages)	Page 71
R93-2016-10-28-002 - 2016-159 RENOUELEMENT ESAT VERT (2 pages)	Page 74
R93-2016-11-18-014 - 2016-160 RENOUELEMENT ESAT ANNE MARIE ET JEAN BIDART (2 pages)	Page 77

R93-2016-11-16-015 - 2016-163 RENOUVELLEMENT IEM ROSSETI (3 pages)	Page 80
R93-2016-11-14-014 - 2016-163 RENOUVELLEMENT SESSAD ROSSETI (3 pages)	Page 84
R93-2016-11-18-015 - 2016-164 RENOUVELLEMENT ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE (2 pages)	Page 88
R93-2016-11-29-003 - 2016-166 RENOUVELLEMENT SESSAD LES CYPRES (2 pages)	Page 91
R93-2016-11-18-016 - 2016-188 RENOUVELLEMENT SESSAD POMPOGNANA OLBIA (2 pages)	Page 94
R93-2016-11-28-009 - 2016-203 RENOUVELLEMENT IME PIERRE MERLI (3 pages)	Page 97
R93-2016-11-23-009 - 2016-204 RENOUVELLEMENT SESSAD PIERRE MERLI (3 pages)	Page 101
R93-2016-11-23-010 - 2016-206 RENOUVELLEMENT SAFEP LES CHANTERELLES (2 pages)	Page 105
R93-2016-11-30-005 - 2016-223 RENOUVELLEMENT MAS CANTA GALET (3 pages)	Page 108
R93-2016-11-28-010 - 2016-225 RENOUVELLEMENT IME HENRI MATISSE (3 pages)	Page 112
R93-2016-11-28-011 - 2016-226 RENOUVELLEMENT SESSAD HENRI MATISSE (2 pages)	Page 116
R93-2016-11-28-012 - 2016-226 RENOUVELLEMENT SESSAD HENRI MATISSE (2 pages)	Page 119
R93-2016-10-14-028 - 2016-66 RENOUVELLEMENT SESSAD LA BASTIDE (2 pages)	Page 122
ARS PACA	
R93-2016-11-30-002 - Décision de refus 12 Cornuel LaMede (3 pages)	Page 125
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse	
R93-2016-10-17-006 - Délégation de signature est donnée par Mme Claire DOUCET chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DRAGUIGNAN, à Mme HAIDON Magali, épouse COLOMBI adjointe au chef d'établissement à la MA de DRAGUIGNAN (5 pages)	Page 129
DRJSCS PACA	
R93-2016-12-05-001 - Arrêté portant subdélégation administrative de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS. (3 pages)	Page 135
R93-2016-11-30-006 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS. (3 pages)	Page 139
SGAR PACA	
R93-2016-11-30-003 - Arrêté fixant la liste régionale des terrains cessibles pour le logement (3 pages)	Page 143

ARS

R93-2016-11-18-012

2016-030 RENOUELEMENT SESSAD LES
PIERIDES

Réf : DD83-0716-4867-D
DOMS/SPH-PDS 2016-030

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) les Piérides sis Val Espace Bât 1 – 235 avenue Pierre et Marie Curie 83160 La Valette du Var géré par l'UGECAM (Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie) PACA CORSE

**FINESS ET : 83 021 574 5
FINESS EJ : 13 003 781 5**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 06/07/1993 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides sis Val Espace Bât 1 – 235 avenue Pierre et Marie Curie 83160 La Valette du Var géré par l'UGECAM PACA CORSE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD les Piérides à la Valette du Var reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides accordée à l'UGECAM PACA CORSE (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides est fixée à : 20 places / Clientèle : [110] déficience intellectuelle

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [839] : Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] : Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] : Déficience intellectuelle

Article 4 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.
Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) les Piérides ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-30-013

2016-038 EHPAD DOLCEA- BOULEVARD DES
DAMES

Annulation de l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013



Réf : DT13-0416-3022-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-038

annulant l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 qui autorisait la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcea-Boulevard des Dames » sis boulevard des Dames 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits provenant de l'EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » (ex. Jardins de Médicis) sis 13400 Aubagne et EHPAD « Villa David » sis 13830 Roquefort-la-Bedoule.

N° FINESS ET: 13 078 145 3 et 13 081 076 5

N° FINESS EJ: 13 000 057 3 et 13 000 737 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12, L 313-1 alinéa quatre;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande initiale du Groupe Dolcea, création GDP Vendôme en date du 8 novembre 2012, représenté par M. Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;

Vu l'arrêté conjoint DMS/2013 – 101 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par le regroupement de 82 lits, sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille, désigné « Dolcea – Boulevard des Dames » provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule;

Vu la demande formulée par M. Thierry Morosolli, Directeur Général du Groupe Dolcea, en date du 1^{er} octobre 2015, sollicitant une modification dans la répartition des transferts de lits générant la création de l'EHPAD « Dolcea – Boulevard des Dames » de 82 lits ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dolcea - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits répartis comme suit :

- 66 lits en provenance de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » (ex. Les Jardins de Médecis) 13400 Aubagne ;
 - 16 lits provenant de l'EHPAD « Villa David » 13830 Roquefort-la-Bédoule,
- est annulé.

Article 2 : La création de l'EHPAD « Dolcea – Boulevard des Dames » sera effectué par l'établissement d'un nouvel arrêté et par un nouveau regroupement de 82 lits :

- 43 lits en provenance de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne ;
- 39 lits en provenance de l'EHPAD « Belvédère » 13012 Marseille.

Article 3 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité établissement (ET) : EHPAD « Résidence La Maison de Fannie » – 205 impasse Dorian- Route Toulon- La Bourdonne- 13785 AUBAGNE Cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 145 3
Numéro SIRET : 498 406 685 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 203 lits, dont 203 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) : EHPAD « Villa David » - 12 allée Louis Pasteur- 13830 Roquefort-la-Bédoule.

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 076 5
Numéro SIRET : 390 647 832 00026
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Capacité autorisée : 90 lits, dont 40 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

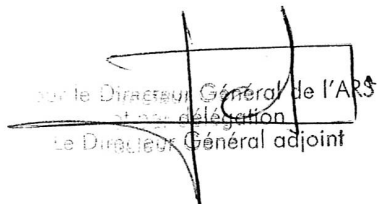
Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

30 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Robert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

ARS

R93-2016-09-30-014

2016-039 EHPAD LA MAISON DE FANNIE-BD DES
DAMES

Transfert de 43 lits pour création de l'EHPAD

Réf : DT13-0416-3023-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-039

autorisant le transfert de 43 lits en provenance de l'EHPAD « La Maison de Fannie - Aubagne » 13400 Aubagne et 39 lits en provenance de l'EHPAD « Belvédère » 13012 Marseille pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison de Fannie - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille.

N° FINESS ET: 13 078 145 3 et 13 078 477 0

N° FINESS EJ: 13 000 057 3 et 13 078 477 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12, L 313-1 alinéa quatre;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande initiale du Groupe Dolcea, création GDP Vendôme en date du 8 novembre 2012, représenté par M. Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;

Vu l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par le regroupement de 82 lits, sis Boulevard des Dames, 13002 Marseille, désigné « La Maison de Fannie – Boulevard des Dames » provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-038 annulant l'arrêté conjoint DMS/2013-101 du 26 août 2013 qui autorisait la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison de Fannie-Boulevard des Dames » sis boulevard des Dames 13002 Marseille par le regroupement de 82 lits provenant de l'EHPAD « La Maison de Fannie - Aubagne » (ex. Jardins de Médicis) sis 13400 Aubagne et EHPAD « Villa David » sis 13830 Roquefort-la-Bedoule.



Vu la demande formulée par M. Thierry Morosoli, Directeur Général du Groupe Dolce, en date du 1^{er} octobre 2015, sollicitant une modification dans la répartition des transferts de lits générant la création de l'EHPAD « La Maison de Fannie – Boulevard des Dames » de 82 lits ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le transfert de 43 lits en provenance de l'EHPAD « La Maison de Fannie - Aubagne » 13400 Aubagne et 39 lits en provenance de l'EHPAD « Belvédère » 13012 Marseille pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison de Fannie - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille, est autorisé.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL Résidence La Maison de Fannie- Filiale SARL GDP Vendôme- 205 impasse Dorian- Route de Toulon- La Bourdonne 13785 Aubagne cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 057 3
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 498 406 685

Entité établissement (ET) : EHPAD « La Maison de Fannie – Aubagne » – 205 impasse Dorian- Route Toulon- La Bourdonne 13785 Aubagne cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 145 3
Numéro SIRET : 498 406 685 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 160 lits, dont 160 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Entité juridique (EJ) : SAS Marseille Le Belvédère- 12 Boulevard du Belvédère-13012 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 196 9
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 490 691 417

Entité établissement (ET) : EHPAD « Résidence Le Belvédère » – 12 boulevard du Belvédère-13012 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 477 0
Numéro SIRET : 490 691 417 00029
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits, dont 81 habilités au titre de l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

30 SEP. 2016

Le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL

Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

ARS

R93-2016-10-24-030

2016-045 RENOUELEMENT MAS SAINT MARTIN

Réf. : DD06-0816-5840-D

DOMS/SPH-PDS N°2016-045

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » sise à MOUGINS, 585 route de la Roquette, ZAC Saint Martin, gérée par la Croix Rouge Française

**FINESS ET : 060020427
FINESS EJ : 750721334**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} avril 1999 autorisant la Croix Rouge Française à créer une Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » à Mougins, d'une capacité de 60 places, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 septembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 45 places, au sein de la Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin », gérée par la Croix Rouge Française à Mougins ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date 20 octobre 2010 autorisant l'extension de deux places d'hébergement permanent séquentiel et/ou temporaire et de trois places d'accueil de jour temporaire à la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » à Mougins, gérée par la Croix Rouge Française ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin », reçu le 6 mars 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » accordée à la Croix Rouge Française (FINESS EJ : 750721334) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » est fixée à :

- 37 en internat (dont 2 places en hébergement séquentiel et/ou temporaire) ;
- 13 en accueil de jour (dont 3 en accueil temporaire).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour l'hébergement complet internat - 35 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'hébergement séquentiel et/ou temporaire - 2 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'accueil de jour - 10 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 21 – Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'accueil de jour temporaire - 3 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 21 – Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Article 4 : La Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-14-027

2016-064 RENOUELEMENT SEES LA BASTIDE

Réf : DD83-0816-6411-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-064

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) La Bastide établissement pour personnes handicapées sis 574 chemin de Radasse, quartier des anges à Cogolin 83310 géré par L'UGECAM (L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie)

FINESS ET : 83 021 496 1
FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 09/04/1997 autorisant la création de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) La Bastide sis chemin de Radasse à Cogolin 83310 géré par L'UGECAM ;

Vu le Contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) La Bastide reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) La Bastide s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) La Bastide accordée à UGECAM (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) La Bastide est fixée à 12 places
12 places de semi-internat / Clientèle : déficients intellectuels (110) / Age : 3 à 12 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la (SEES) La Bastide sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E
Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] : semi-internat
Code catégorie clientèle : [110] : déficients intellectuels

Article 4 : La SEES la Bastide procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

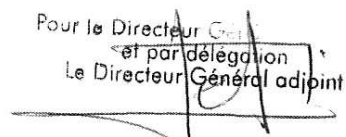
Article 5 : A aucun moment la capacité de la SEES la Bastide ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-24-031

2016-078 RENOUELEMENT ESAT PAUL ARENE

Réf : DD83-0816-6339-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-078

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « PAUL ARENE » sis 1666, chemin de la Planquette – 83130 La Garde géré par l'Association AVEFETH

**FINESS ET : 830 206 363
FINESS EJ : 830 210 092**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 09 mai 1979, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «PAUL ARENE» sis à Toulon, géré par l'Association AVEFETH ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT PAUL ARENE » à La Garde reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT PAUL ARENE » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT PAUL ARENE » accordée au nom de l'Association AVEFETH (FINESS EJ : 830 210 092) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » est fixée à :

- 74 places de semi-internat
- Clientèle : Déficience motrice sans troubles associés (410)
- Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 410 Déficience motrice sans troubles associés

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-032

2016-080 RENOUELEMENT ESAT LE MAS DE
PARACOL

Réf : DD83-0816-6338-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-080

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Le Mas de Paracol» sis 870 Route de Bras 83143 Le Val géré par l'Association ADAPEI VAR MEDITERRANEE

FINESS ET : 83 020 734 6
FINESS EJ : 83 021 004 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 juin 1983 autorisant la création du Centre Aide par le Travail (CAT) Le Mas de Paracol sis 870 Route de Bras 83143 Le Val géré par l'Association ADAPEI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 03 août 2016, applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT le Mas de Paracol à Hyères reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Le Mas de Paracol et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Le Mas de Paracol s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol accordée au nom de l'Association ADAPEI (FINESS EJ : 83 021 004 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol est fixée à :

- 51 places de semi-internat
- Clientèle : Déficience intellectuelle [110]
- Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Le Mas de Paracol ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Joëlle CHENET

Page 2/2

ARS

R93-2016-10-24-033

2016-082 RENOUELEMENT ESAT LES HAUTS DE
L'ARC

Réf : DD83-0816-6333-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-082

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Hauts de l'Arc » sis Quartier la Rouquette – Pourcieux 83470 Saint Maximin la Sainte Baume géré par l'Association Les Hauts de l'Arc

FINESS ET : 83 020 616 5
FINESS EJ : 83 021 000 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 01 septembre 1981, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «Les Hauts de l'Arc sis Quartier la Rouquette – Pourcieux 83470 Saint Maximin la Sainte Baume, géré par l'Association Les Hauts de l'Arc ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » à Saint Maximin la Sainte Baume reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Les Hauts de l'Arc» accordée au nom de l'Association Les Hauts de l'Arc (FINESS EJ : 83 021 000 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » est fixée à :



- 67 places de semi-internat
- 59 places : tous types de déficience personnes handicapées (sans autres indications) [010]
- 8 places : déficience intellectuelle (sans autres indications) [110]

Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Les Hauts de l'Arc» sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 10 Déficience motrice sans troubles associés
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Les Hauts de l'Arc ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-034

2016-083 RENOUELEMENT SESSAD BELL
ESTELLO

Réf : DD83-0816-6362-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-083

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « BELL ESTELLO » sis 580 Boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet géré par l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE

FINESS ET : 83 021 575 2
FINESS EJ : 75 072 053 4

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 16 juillet 1993 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello sis 580 Boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet géré par l'association DE VILLEPINTE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD Bell Estello au Pradet reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD Bell Estello et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD Bell Estello s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello accordée à l'Association de Villepinte (FINESS EJ : 75 072 053 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello est fixée à : 30 places / Clientèle : [110] déficience intellectuelle – Age : 6 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD Bell Estello sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handi.
Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Article 4 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile Bell Estello procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

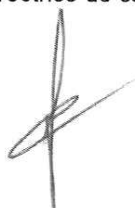
Article 5 : A aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Bell Estello ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-035

2016-091 RENOUELEMENT IME SAINT
BARNABE

Réf : DD83-1016-7708-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-091

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Saint Barnabé » sis Domaine Saint Barnabé 83690 Sillans la Cascade géré par l'association ARGIMSA

FINESS ET : 83 010 066 5
FINESS EJ : 83 021 051 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 29 Novembre 1972 autorisant la création de l'IME Saint Barnabé sis Domaine Saint Barnabé 83690 Sillans la Cascade géré par l'association ARGIMSA ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Saint Barnabé reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME Saint Barnabé et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Saint Barnabé s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Saint Barnabé accordée au nom de l'association ARGIMSA (FINESS EJ : 83 021 051 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à : 70 places

- Hébergement complet internat : 39 places / âge : 12-20 ans
- Hébergement de nuit éclaté : 6 places / âge : 12-20 ans
- Semi internat : 25 places / âge : 12-20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Saint Barnabé sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Hand.
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
[18] Hébergement de nuit éclaté
[13] Semi internat
Code catégorie clientèle : [115] Retard Mental Moyen

Article 4 : L'IME Saint Barnabé procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Saint Barnabé ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



ARS

R93-2016-11-16-014

2016-111 RENOUELEMENT SESSAD LES
COTEAUX D'AZUR

Réf. : DD06-0916-7263-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-111

Décision portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « Les Coteaux d'Azur » géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA), à hauteur de 10 places destinées à des enfants et adolescents de 2 à 16 ans, présentant des troubles du spectre autistique et/ou troubles envahissants du développement.

**N°FINESS EJ: 06 001 344 8
N°FINESS ET: 06 002 094 8**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 autorisant la création d'un SESSAD de 35 places pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans, présentant des troubles du spectre autistique et/ou troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté DOMS du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la demande d'extension de 10 places du SESSAD « Les Coteaux d'Azur » en date du 3 mai 2016, transmise par le Directeur national de l'Association AAA à la Délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'extension projetée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présenté par l'Association AAA s'inscrit dans les orientations du Troisième Plan autisme (2013-2017) et répond aux directives nationales actuellement mises en œuvre sur le champ du handicap ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;



Considérant que le projet d'extension de 10 places de SESSAD destinées à des enfants et adolescents de 2 à 16 ans, présentant des troubles du spectre autistique et/ou troubles envahissants du développement présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2015 pour l'exercice 2016 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que l'agrément de l'établissement de 35 places au 30 mai 2014 permet une extension de capacité de 10 places sans recourir à la procédure d'appel à projets médico-sociaux ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association AAA, dont le siège social est situé Chemin de la Solidarité – 06510 CARROS, en vue de l'extension de 10 places du SESSAD « Les Coteaux d'Azur », portant la capacité totale de 35 à 45 places pour enfants et adolescents de 2 à 16 ans, présentant des troubles du spectre autistique et/ou troubles envahissants du développement.

Article 2 : La capacité est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile - enfants handicapés)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (autistes)

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'azur.

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 9 octobre 2009.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-14-015

2016-123 décision transformation extension 3 places IES

NB

Réf. : DD06-0916-6990-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-123

Décision relative à la transformation et extension de trois places de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » sis 2, boulevard des deux Corniches à NICE 06300 géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

N°FINESS ET Internat : 060794146
N°FINESS ET SI-DV : 060799707
N°FINESS ET SI-DA : 060791787
N°FINESS ET SAAAIS-SAFEP DV : 060021474
N°FINESS ET SSEFIS-DA : 060799715

FINESS EJ : 060791647

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 27 août 1984 autorisant la création d'un Centre d'Education Sensorielle et d'Insertion Professionnelle « Clément Ader » sis 2, boulevard des deux Corniches à NICE 06300 géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 autorisant la restructuration du Centre d'Education Sensorielle et d'Insertion Professionnelle « Clément Ader » et fixant la capacité de l'établissement à 57 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 5 novembre 1990 autorisant la création d'un internat au sein de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » et fixant la capacité de l'établissement à 57 places ;

Vu les arrêtés du préfet de région Provence-Alpes Côte d'Azur du 12 octobre 1999 fixant la capacité de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » à 95 places dont 65 places dédiées à la déficience visuelle et 30 places dédiées à la déficience auditive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 autorisant l'extension de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » et portant sa capacité à 106 places et modifiant ses caractéristiques ;



Vu la demande déposée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes, le 30 juin 2016, en vue de la transformation et de l'extension de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » ;

Considérant que l'arrêté du 24 septembre 2001 susvisé qui autorisait 106 places n'a dans les faits concernés que 95 places financées et installées ; et que l'extension non importante sollicitée de 3 places est effectuée sur la base des 95 places installées à ce jour ;

Considérant qu'il s'agit simultanément d'une transformation et d'une extension non importante au sens des articles L 313-1-1-III et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette transformation et extension non importante, ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est financé par redéploiement de crédits entre les sections de l'IES « Clément Ader » et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060791647) située 35, boulevard de la Madeleine-06000 Nice, en vue de la transformation et de l'extension de trois places de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » portant sa capacité de 95 à 98 places ;

Article 2 : La capacité de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » est fixée à 98 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement pour enfants et adolescents, tout type de déficiences, âgés de 6 à 20 ans ;
- 8 places de semi-internat pour enfants et adolescents déficients visuels âgés de 6 à 20 ans ;
- 10 places de semi-internat pour enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 6 à 20 ans ;
- 48 places du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation pour enfants et adolescents déficients visuels âgés de 0 à 20 ans ;
- 12 places de service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation pour enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'Hébergement (N°FINESS ET 060794146) - 20 places

Code catégorie d'établissement : 396 - Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement : 654 - Hébergement Spécialisé Pr Enfants et Adolescents Handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 010 - Tous type de déficiences

Pour les sections d'éducation et de première formation professionnelle – Déficience Visuelle (N°FINESS ET / 060799707) - 8 places

Code catégorie d'établissement : 194 - Institut pour déficients visuels
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
902 - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code type d'activité : 13 - Semi internat
Code catégorie clientèle : 327 - Déficiences visuelles avec troubles associés
320 - Déficiences visuelles

Pour le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire et le service d'accompagnement familial et d'éducation précoce - Déficience Visuelle (N°FINESS ET / 060021474) - 48 places

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile
Code catégorie discipline d'équipement : 838 - Education précoce pour enfants handicapés
839 - Acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire
Code type d'activité : 16 - Prestations sur lieu de vie
Code catégorie clientèle : 320 - Déficiences visuelles

Pour les sections d'éducation et de première formation professionnelle - Déficience Auditive (N°FINESS ET / 060791787) - 10 places

Code catégorie d'établissement : 195 - Institut pour déficients auditifs
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
902 - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code type d'activité : 13 - Semi internat
Code catégorie clientèle : 317 - Déficiences auditives avec troubles associés
310 - Déficiences auditives

Pour le service de soutien à l'éducation familial et à la scolarisation-Déficience auditive (N°FINESS ET/060799715) - 12 places

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile
Code catégorie discipline d'équipement : 839 - Acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire
Code type d'activité : 16 - Prestations sur lieu de vie
Code catégorie clientèle : 310 - Déficiences auditives

Article 4 : L'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-14-013

2016-123 RENOUVELLEMENT IES CLEMENT ADER

Réf. : DD06-0916-6990-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-123

Décision relative à la transformation et extension de trois places de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » sis 2, boulevard des deux Corniches à NICE 06300 géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

N°FINESS ET Internat : 060794146
N°FINESS ET SI-DV : 060799707
N°FINESS ET SI-DA : 060791787
N°FINESS ET SAAAIS-SAFEP DV : 060021474
N°FINESS ET SSEFIS-DA : 060799715

FINESS EJ : 060791647

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 27 août 1984 autorisant la création d'un Centre d'Education Sensorielle et d'Insertion Professionnelle « Clément Ader » sis 2, boulevard des deux Corniches à NICE 06300 géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1989 autorisant la restructuration du Centre d'Education Sensorielle et d'Insertion Professionnelle « Clément Ader » et fixant la capacité de l'établissement à 57 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 5 novembre 1990 autorisant la création d'un internat au sein de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » et fixant la capacité de l'établissement à 57 places ;

Vu les arrêtés du préfet de région Provence-Alpes Côte d'Azur du 12 octobre 1999 fixant la capacité de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » à 95 places dont 65 places dédiées à la déficience visuelle et 30 places dédiées à la déficience auditive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 autorisant l'extension de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » et portant sa capacité à 106 places et modifiant ses caractéristiques ;



Vu la demande déposée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes, le 30 juin 2016, en vue de la transformation et de l'extension de l'Institut d'Education Sensorielle « Clément Ader » ;

Considérant que l'arrêté du 24 septembre 2001 susvisé qui autorisait 106 places n'a dans les faits concernés que 95 places financées et installées ; et que l'extension non importante sollicitée de 3 places est effectuée sur la base des 95 places installées à ce jour ;

Considérant qu'il s'agit simultanément d'une transformation et d'une extension non importante au sens des articles L 313-1-1-III et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette transformation et extension non importante, ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles;

Considérant que le projet est financé par redéploiement de crédits entre les sections de l'IES « Clément Ader » et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association des pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060791647) située 35, boulevard de la Madeleine-06000 Nice, en vue de la transformation et de l'extension de trois places de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » portant sa capacité de 95 à 98 places ;

Article 2 : La capacité de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » est fixée à 98 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement pour enfants et adolescents, tout type de déficiences, âgés de 6 à 20 ans ;
- 8 places de semi-internat pour enfants et adolescents déficients visuels âgés de 6 à 20 ans ;
- 10 places de semi-internat pour enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 6 à 20 ans ;
- 48 places du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation pour enfants et adolescents déficients visuels âgés de 0 à 20 ans ;
- 12 places de service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation pour enfants et adolescents déficients auditifs âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'Hébergement (N°FINESS ET 060794146) - 20 places

Code catégorie d'établissement : 396 - Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement : 654 - Hébergement Spécialisé Pr Enfants et Adolescents Handicapés
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 010 - Tous type de déficiences

Pour les sections d'éducation et de première formation professionnelle – Déficience Visuelle (N°FINESS ET / 060799707) - 8 places

Code catégorie d'établissement : 194 - Institut pour déficients visuels
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
902 - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code type d'activité : 13 - Semi internat
Code catégorie clientèle : 327 - Déficiences visuelles avec troubles associés
320 - Déficiences visuelles

Pour le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire et le service d'accompagnement familial et d'éducation précoce - Déficience Visuelle (N°FINESS ET / 060021474) - 48 places

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile
Code catégorie discipline d'équipement : 838 - Education précoce pour enfants handicapés
839 - Acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire
Code type d'activité : 16 - Prestations sur lieu de vie
Code catégorie clientèle : 320 - Déficiences visuelles

Pour les sections d'éducation et de première formation professionnelle - Déficience Auditive (N°FINESS ET / 060791787) - 10 places

Code catégorie d'établissement : 195 - Institut pour déficients auditifs
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
902 - Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code type d'activité : 13 - Semi internat
Code catégorie clientèle : 317 - Déficiences auditives avec troubles associés
310 - Déficiences auditives

Pour le service de soutien à l'éducation familial et à la scolarisation-Déficience auditive (N°FINESS ET/060799715) - 12 places

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile
Code catégorie discipline d'équipement : 839 - Acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire
Code type d'activité : 16 - Prestations sur lieu de vie
Code catégorie clientèle : 310 - Déficiences auditives

Article 4 : L'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément Ader » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-30-004

2016-126 RENOUELEMENT ESAT PHOCEEN

Réf : DD13-0816-6322-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-126

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) PHOCÉEN, sis 27, bd Charles Moretti - 13014 MARSEILLE - géré par l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH) - sise 15 impasse des Marronniers - CS 70376 - 13311 MARSEILLE Cedex 14 -

**FINESS EJ : 130000169
FINESS ET : 130789407**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 3 novembre 1981 autorisant la création du CAT LES CAILLOLS à MARSEILLE, géré par l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.68 bis du 13 juillet 1993 relatif au transfert du CAT LES CAILLOLS géré par l'AFAH à Aubagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 autorisant l'extension du CAT LES géré par l'AFAH et portant sa capacité totale à 39 places ;

Vu la décision DOMS/SPH N°2015-020 du 5 août 2015 autorisant le transfert géographique du 27 bd. Charles Moretti 13014 de l'ESAT LES CAILLOLS géré par l'AFAH ;

Vu la décision DOMS/SPH N°2015-004 du 31 décembre 2015 autorisant le changement de dénomination et la rectification du code clientèle FINESS de l'ESAT PHOCÉEN sis 27 bd. Charles Moretti 13014 géré par l'AFAH ;

Vu la visite de conformité organisée le 22 septembre 2015 dans le cadre du transfert géographique de l'ESAT LES CAILLOLS (devenu ESAT PHOCÉEN) au 27 bd. Charles Moretti 13014 MARSEILLE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES CAILLOLS (devenu ESAT PHOCÉEN) reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT PHOCÉEN et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que l'ESAT PHOCÉEN s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail - ESAT PHOCÉEN - accordée à l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH) (N° FINESS EJ ; 130000169) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT PHOCÉEN est fixée à : 39 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT PHOCÉEN sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)
Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [205] Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)

Article 4 : l'ESAT PHOCÉEN procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT PHOCEEN ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT PHOCÉEN devra être porté à la connaissance de L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-24-036

2016-127 RENOUELEMENT IME LES NOISETIERS

Réf. : DD06-1016-7948-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-127

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Les Noisetiers sis à Mouans-Sartoux – Parc d'activité L'Argile 2, lotissements 110/111 – 460 avenue de la Quiéra, géré par l'Association Française de Gestion (AFG)

**FINESS ET : 060800877
FINESS EJ : 750022238**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mars 1993, prorogé le 18 juillet 1994, autorisant l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à créer un établissement expérimental "Villa Sérénia" de 12 places, pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans souffrant d'une déficience intellectuelle associée à des troubles envahissants du développement et à des troubles graves de la communication ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 1997 autorisant la transformation de l'établissement en IME dénommé "Les Noisetiers" ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 décembre 2000 et du 2 mars 2001 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Les Noisetiers sis à Cagnes-sur-Mer de l'ADAPEI à l'Association "Autisme et méthodes éducatives (AME) – Autisme Méditerranée", et l'extension de sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2006-117 du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'IME et du SESSAD Les Noisetiers de l'Association "AME-Autisme Méditerranée" vers l'Association Autisme France Gestion (AFG) pour une capacité, pour l'IME, de 24 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, et pour le SESSAD, de 29 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'une déficience grave de la communication ;



Vu la décision n° 2014-023 du 19 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'association AFG à transformer une place d'accueil permanent en une place d'accueil séquentiel à l'IME Les Noisetiers sans modification de la capacité totale ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Les Noisetiers, reçu le 24 juin 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé à l'IME Les Noisetiers en date du 21 septembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par le gestionnaire suite aux observations ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'IME Les Noisetiers ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Les Noisetiers s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Noisetiers accordée à l'Association Française de Gestion (AFG) (FINESS EJ : 750022238) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME Les Noisetiers est fixée à :

- 24 places dont une place en accueil séquentiel.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Les Noisetiers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- | | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| - code catégorie d'établissement : | 183 Institut Médico-Educatif (IME) |
| - code catégorie discipline d'équipement : | 901 Éducation Générale et Soins Spécialisés
Enfants Handicapés |
| - code type d'activité : | 13 Semi-Internat |
| - code catégorie clientèle : | 203 Déficience Grave de la Communication
437 Autistes |

Article 4 : l'IME Les Noisetiers procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Les Noisetiers ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-037

2016-128 RENOUELEMENT IME LES CHÊNES

Réf. : DD06-1016-7978-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-128

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis à 21 rue des Lilas à Nice - 06100, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060781655
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis à Nice, 21 rue des Lilas, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes et fixant la capacité à 66 places de semi-internat pour filles et garçons dont :

- 42 places pour déficients intellectuels, de 3 à 16 ans présentant un retard mental profond ou moyen ;
- 10 places pour déficients intellectuels de 3 à 16 ans présentant des troubles moteurs ou sensoriels associés ;
- 14 places pour adolescents de 14 à 20 ans déficients intellectuels présentant un retard mental profond ou moyen ;

Vu l'arrêté n° 2010-017 du 19 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis à Nice, 21 rue



des Lilas, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte. La capacité est maintenue à 66 places, dont :

- 33 places pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;
- 33 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé, et les avenants n°1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice, reçu le 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice, accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice est fixée à :

- **66** places en semi-internat dont :

- Section d'Education et d'Enseignement Spécifique (SEES) : **33** enfants et adolescents de 3 à 16 ans, dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;

- Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) : **33** adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans, dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen.

Ces répartitions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations prononcées sur avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement: 183 (Institut Médico-Educatif)
- code catégorie discipline d'équipement :
 - 901 : Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés (33 places)
 - 902 : Education Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés (33 places)
- code type d'activité : 13 (semi-internat pour les 66 places)
- code catégorie clientèle :
 - 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés
 - 111 Retard Mental Profond ou Sévère
 - 115 Retard Mental Moyen
 - 437 Autistes
 - 600 Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)

Article 4 : l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-038

2016-130 RENOUELEMENT ESAT LA FERME DU
GAPEAU

Réf : DD83-1016-7965-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-130

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LA FERME DU GAPEAU» sis Le Petit Beaulieu CD 258 – 83210 SOLLIES PONT géré par l'Association AVATH ERMITAGE»

FINESS ET : 83 021 616 4
FINESS EJ : 83 000 003 0

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 juillet 1993, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail « La Ferme du Gapeau » Etablissement (Finess : 83 021 616 4) - sis Le Petit Beaulieu CD 258 – 83210 SOLLIES PONT, géré par l'Association DEFIS AVENIR ;

Vu la décision DOMS/PH N°2014-005 en date de la 27/02/2014 portant autorisation de transfert de gestionnaire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LA FERME DU GAPEAU» géré par l'association DEFIS AVENIR au profit de l'association AVATH ERMITAGE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » à Sollies Pont (83210) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » accordée au nom de l'Association AVATH dont le siège est sis, 531 Rue du Docteur Barrois 83000 TOULON (FINESS EJ : 83 000 003 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » est fixée à 74 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Age : de 18 à 60 ans
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La ferme du Gapeau » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-11-18-013

2016-153 RENOUELEMENT IME LA MAJOURANE

Réf : DD83-1016-8364-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-153

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) «La Majourane» sis 344, chemin de la Majourane 83200 Toulon et de l'Institut Médico-Educatif (IME) «Le Clos des Bertrand » sis 50 chemin Etienne Massiani 83190 Ollioules, gérés par l'association ADIR Association pour le Développement d'Institutions de Recours

FINESS ET : 83 010 050 9 (IME la Majourane)
FINESS ET : 83 000 394 3 (IME Le Clos des Bertrand)
FINESS EJ : 83 000 026 1

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 29 mai 1995 autorisant la création de l'IME La Majourane sis 344, chemin de la Majourane 83200 Toulon et l'IME Le Clos des Bertrand sis 50 chemin Etienne Massiani 83190 Ollioules, gérés par l'association ADIR ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME La Majourane et l'IME Le Clos des Bertrand reçus dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME La Majourane et le Clos des Bertrand, et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME La Majourane et le Clos des Bertrand s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME La Majourane et l'IME Les Bertrand accordées au nom de l'association ADIR (FINESS EJ : 83 000 026 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME la Majourane et de l'IME le Clos des Bertrand rattaché à l'IME la Majourane est fixée à : 50 places

Etablissement principal : IME la Majourane : 32 places

FINESS ET : 83 010 050 9 - Toulon

- Semi internat : 16 places / âge : 6-16 ans
- Hébergement complet internat : 16 places / âge : 6-16 ans

Etablissement secondaire : IME le Clos des Bertrand : 18 places

FINESS ET : 83 000 395 0 - Ollioules

- Semi internat : 5 places / âge : 12-18 ans
- Hébergement complet internat : 13 places / âge : 12-18 ans

Le centre d'hébergement de Beaulieu (FINESS ET 83 000 394 3) sis 1603 avenue Georges Picot à Toulon, rattaché aux deux établissements précités accueille en hébergement 24 enfants :

- 12 enfants de l'IME la Majourane
- 12 adolescents de l'IME le Clos des Bertrands

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME la Majourane et de l'IME Le Clos des Bertrand sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale & Soins Spécial. Enfants Handicapés
Code type d'activité : [13] Semi internat
[11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'IME la Majourane et le Clos des Bertrand procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME la Majourane et le Clos des Bertrand ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-007

2016-153 RENOUVELLEMENT ITEP LES MOINEAUX
DE L'HERMITAGE

Réf : DD83-1016-7917-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-153

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Les Moineaux de l'Ermitage », sis 580 Chemin de la Baume 83200 Toulon géré par l'association AVATH ERMITAGE

**FINESS ET : 83 010 012 9
FINESS EJ : 83 000 003 0**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté départemental du 23 juin 1986 relatif à la création d'un établissement de rééducation (IR) les Moineaux de l'Ermitage de 75 places pour enfants de 5 à 14 ans à Toulon ;

Vu l'arrêté départemental du 27 octobre 1997 relatif à l'extension de l'IR les Moineaux de l'Ermitage de 5 places portant la capacité totale à 80 places ;

Vu l'arrêté départemental du 1er octobre 2004 modifiant la capacité de l'IR les Moineaux de l'Ermitage, ramenant la capacité de 80 à 60 places permettant la création d'un SESSAD de 20 places rattachées à l'établissement ;

Vu l'autorisation administrative de mise en conformité en date du 26 mars 2008 de l'IR les Moineaux de l'Ermitage en un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de 60 places de semi internat sis 580 Chemin de la Baume 83200 Toulon géré par l'association Avath Ermitage ;

Vu la décision DOMS/SPH/n°2015-004 autorisant la création d'un internat séquentiel de 10 places au sein de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique Les Moineaux de l'Ermitage et la création de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) par transformation de 30 places de semi internat de l'ITEP en date du 16 juillet 2015 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 07/05/2015 et applicable au 01/01/2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP Les Moineaux de l'Ermitage reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ITEP les Moineaux de l'Ermitage et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Considérant que l'ITEP les Moineaux de l'Ermitage s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP les Moineaux de l'Ermitage accordée à l'AVATH ERMITAGE (FINESS EJ : 83 000 003 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à : 40 places

- 10 places internat séquentiel : âge 4 à 12 ans
- 30 places semi internat : âge 4 à 14 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP les Moineaux de l'Ermitage sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés Enfants Handicapés
Code type d'activité : [17] Internat de Semaine
[13] Semi internat
Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Article 4 : L'ITEP les Moineaux de l'Ermitage procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ITEP les Moineaux de l'Ermitage ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 134 Boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/2

ARS

R93-2016-11-28-008

2016-158 RENOUELEMENT MAS L'ALMANARRE

Réf : DD83-1016-7970-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-158

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'ALMANARRE, sis 2314 Chemin de la Font des Horts – BP 41 - HYERES CEDEX (83407) gérée par l'Association Les Salins de Brégille

**FINESS ET : 83 001 634 1
FINESS EJ : 25 000 228 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 03/07/1997 autorisant la création de la MAS l'Almanarre gérée par l'association Les Salins de Brégille ;

Vu l'arrêté en date du 12/09/2012 portant autorisation pour l'extension de 8 places d'hébergement complet en internat et 1 place d'accueil temporaire en internat de la MAS l'Almanarre gérée par l'association Les Salins de Brégille

Vu le Contrat d'objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 01/08/2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS l'Almanarre reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS l'Almanarre s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée L'ALMANARRE, sis 2314 Chemin de la Font des Horts – BP 41 - HYERES CEDEX (83407) gérée par l'Association Les Salins de Brégille (FINESS EJ : 25 000 228 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale de la MAS l'Almanarre est fixée à 37 places :
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS l'Almanarre sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

36 places d'accueil spécialisé pour adultes handicapés :

Code catégorie d'établissement : [255] : M.A.S
Code catégorie discipline d'équipement : [917] : Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] : hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [410] : Déficience motrice sans troubles associés

1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés :

Code catégorie d'établissement : [255] : M.A.S
Code catégorie discipline d'équipement : [658] : Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] : hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [410] : Déficience motrice sans troubles associés

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : La MAS l'Almanarre procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS l'Almanarre ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-28-002

2016-159 RENOUELEMENT ESAT VERT

Réf : DD83-1016-7983-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-159

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « VERT » sis 111 Rue du Docteur GUERIN – BP 395 à 83085 TOULON CEDEX 09 géré par l'Association « Cap Espérance »

FINESS ET : 83 001 693 7
FINESS EJ : 83 021 017 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 15 septembre 2004, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «VERT» Etablissement (Finess : 83 001 693 7) - sis 111 Rue du Docteur GUERIN, géré par l'Association CAP ESPERANCE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Vert » à Toulon (83085) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Vert » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Vert » accordée au nom de l'Association CAP ESPERANCE dont le siège est sis, 737 avenue du Colonel Picot Le Roitelet 83000 TOULON (FINESS EJ : 83 021 017 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Vert » est fixée à :

- 59 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Vert » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 205 Déficience du psychisme (sans autre indication)
- Age : de 18 à 60 ans

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Vert » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Vert » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-18-014

2016-160 RENOUELEMENT ESAT ANNE MARIE
ET JEAN BIDART

Réf : DD83-1016-7984-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-160

DECISION DOMS/PH n°

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Anne Marie et Jean BIDART» sis 196 rue jardin d'Anne-Marie – Les Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES, géré par l'Association « Présence aux personnes handicapées »

FINESS ET : 83 021 172 8
FINESS EJ : 83 021 049 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 28 octobre 1987, autorisant la création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Anne Marie et Jean BIDART» sis 196 rue jardin d'Anne-Marie – Les Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES, géré par l'Association « Présence aux personnes handicapées » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 02 janvier 2008, renouvelé le 01 janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Anne Marie et Jean BIDART» à SIX FOURS LES PLAGES reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Anne Marie et Jean BIDART et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Anne Marie et Jean BIDART s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Anne Marie et Jean BIDART accordée au nom de l'Association Présence aux personnes handicapées (FINESS EJ : 83 021 049 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT Anne Marie et Jean BIDART est fixée à 95 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT Anne Marie et Jean BIDART sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code catégorie discipline d'équipement :	908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité :	13 Semi-internat
Code catégorie clientèle :	110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)
Age : de 18 à 60 ans	

Article 4 : L'ESAT Anne Marie et Jean BIDART procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Anne Marie et Jean BIDART ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-16-015

2016-163 RENOUELEMENT IEM ROSSETI

Réf. : DD06-1016-8511-D

DOMS/DPH-PDS N°2016-163

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice « Rossetti » sis 400, boulevard de la Madeleine 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

**FINESS ET : 06 078 111 9
FINESS EJ : 06 079 164 7**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 avril 1992 autorisant la création par transfert et reconstruction de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Rossetti » d'une capacité de 52 places de semi-internat, pour déficients moteurs garçons et filles de 0 à 20 ans, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 août 1992 complétant l'arrêté du 13 avril 1992 par la répartition de la capacité de l'établissement en :

- une section d'éducation et d'enseignement spécialisé de 25 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans ;
- une section d'initiation et de première formation professionnelle de 7 places pour adolescents de 14 à 20 ans ;
- une section d'éducation de 11 places pour enfants déficients moteurs avec handicaps associés de 3 à 14 ans ;
- une section de préparation à la vie sociale de 9 places pour adolescents de 12 à 20 ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2004 autorisant l'extension de 4 places de la section d'éducation et d'enseignement spécialisé, de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Rossetti » et portant la capacité à 56 places ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 juillet 2008 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 3 nouvelles places de la section d'initiation et de première formation professionnelle de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Rossetti » ce qui porte la capacité à 59 places pour jeunes handicapés moteurs âgés de 3 à 20 ans, réparties comme suit :

- section d'éducation et d'enseignement spécialisé : 40 places dont 29 places pour déficients moteurs sans troubles associés et 11 places pour déficients moteurs avec troubles associés ;
- section d'initiation et de première formation professionnelle : 10 places pour déficients moteurs avec troubles associés ;
- section préparation à la vie sociale : 9 places pour déficients moteurs sans troubles associés ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Rossetti » reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement l'Institut d'Education Motrice (IEM) et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'Institut d'Education Motrice (IEM) s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Rossetti » accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060791647) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Institut d'Education Motrice (IEM) est fixée à 59 places réparties comme suit :

- section d'éducation et d'enseignement spécialisé : 40 places dont 29 places pour déficients moteurs sans troubles associés et 11 places pour déficients moteurs avec troubles associés ;
- section d'initiation et de première formation professionnelle : 10 places pour déficients moteurs avec troubles associés ;
- section préparation à la vie sociale : 9 places pour déficients moteurs sans troubles associés ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Rossetti » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 192- Etablissement pour déficient moteur

Code catégorie discipline d'équipement : 836- Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés
901- Educ. Générale et soins spécialisés enfants handicapés
902- Educ. Professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : 13- Semi-internat

Code catégorie clientèle : 410- Déficience motrice sans troubles associés
420- Déficience motrice avec troubles associés

Age de 3 à 20 ans

Article 4 : L'Institut d'Education Motrice (IEM) procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut d'Education Motrice (IEM) ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-14-014

2016-163 RENOUELEMENT SESSAD ROSSETI

Réf. : DD06-1016-8513-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-163

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Rossetti » sis 400, boulevard de la Madeleine 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

**FINESS ET : 060801040
FINESS EJ : 060791647**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 août 1993 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Rossetti » de 10 places pour garçons et filles de 3 à 20 ans présentant une déficience motrice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 mai 2000 autorisant l'extension de capacité de 10 à 40 places du SESSAD « Rossetti » ;

Vu les arrêtés respectifs du 16/10/2001, du 28/09/2005 et du 11/05/2006 autorisant le gestionnaire à délivrer des soins aux assurés sociaux du SESSAD « Rossetti » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 30 places de SESSAD innovants pour enfants déficients moteurs de 3 à 20 ans, à Toulon géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes et portant la capacité à 70 places ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD « Rossetti » reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Rossetti » accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060791647) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD « Rossetti » est fixée à 70 places réparties sur deux sites :

- 40 places sur le site de Nice (FINESS ET : 06 080 104 0)
- 30 places sur le site de Toulon : SESSAD DOMINIQUE MILLE (FINESS ET : 83 001 926 1)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD « Rossetti » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	182- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement :	839- Acquisition autonomie, intégration scol. enfants handicapés
Code type d'activité :	16- Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	420- Déficience motrice avec troubles associés 010- Tous types de déficiences

Article 4 : Le SESSAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-18-015

2016-164 RENOUELEMENT ESAT LES ATELIERS
DE VALBONNE

Réf : DD83-1016-8414-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-164

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «LES ATELIERS DE VALBONNE» sis Route de Besse - Domaine de Valbonne 83340 CABASSE géré par l'Association La Bourguette-Le Grand Réal-Valbonne

FINESS ET : 83 001 804 0
FINESS EJ : 84 001 914 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 07/01/2002, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «LES ATELIERS DE VALBONNE» sis Route de Besse - Domaine de Valbonne 83340 CABASSE géré par l'Association La Bourguette-Le Grand Réal-Valbonne ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «LES ATELIERS DE VALBONNE» à CABASSE (83340) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «LES ATELIERS DE VALBONNE» et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que L'ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de L'ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE accordée au nom de l'Association La Bourguette-Le Grand Réal-Valbonne dont le siège sis, 402 Rue Saint-Martin BP 27 – 84120 PERTUIS CEDEX (FINESS EJ : 84 001 914 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de L'ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE est fixée à 12 places.

Article 3 : Les caractéristiques de L'ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code catégorie discipline d'équipement :	908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité :	13 Semi-internat
Code catégorie clientèle :	437 Autistes

Article 4 : L'ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de L'ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-29-003

2016-166 RENOUELEMENT SESSAD LES CYPRES

Réf : DD13-0916-6966-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-166

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CYPRES, sis Ancienne route de Pelissanne - Quartier la Croix Blanche - 13300 SALON-DE-PROVENCE, géré par l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O), sise Chemin de sans souci - Quartier les Moulédas - 13300 SALON PROVENCE

**FINESS EJ : 130045271
FINESS ET : 130038904**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 23 avril 1993 autorisant la création du SESSAD LES CYPRES, sis Ancienne route de Pelissanne - Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence -, géré par l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et de ses environs (OPBSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008343-121 du 8 décembre 2008 portant la capacité du SESSAD LES CYPRES, sis Chemin du sans souci – 13330 Salon-de-Provence -, de 10 à 19 places ;

Vu la décision DOMS/PH-PDS/N°2015-064 en date du 23 décembre 2015, portant transfert de l'IME Les Cyprès, du SESSAD Les Cyprès, de l'ESAT Les Cigales et du siège social de l'Association Œuvre des Papillons Blancs de Salon-de-Provence et de ses environs au profit de l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) domiciliée Quartier Les Moulédas – Chemin sans souci – 13300 Salon-de-Provence ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LES CYPRES reçu le 10 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LES CYPRES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD LES CYPRES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES CYPRES accordée à l'Association de Gestion des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 N-O) – (N° FINESS EJ : 130045271) - est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD LES CYPRES est fixée à 19 places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LES CYPRES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : 6 à 20 ans

Article 4 : Le SESSAD LES CYPRES procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LES CYPRES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-18-016

2016-188 RENOUELEMENT SESSAD
POMPOGNANA OLBIA

Réf : DD83-1116-8877-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-188

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) POMPONIANA OLBIA sis route de l'Almanarre – BP 41 HYERES CEDEX (83407) géré par l'association LES SALINS DE BREGILLE

**FINESS ET : 83 021 582 8
FINESS EJ : 25 000 228 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 13 novembre 2000 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) POMPONIANA OLBIA sis route de l'Almanarre – BP 41 HYERES CEDEX (83407) géré par l'association LES SALINS DE BREGILLE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD POMPONIANA OLBIA sis route de l'Almanarre – BP 41 HYERES CEDEX (83407) géré par l'association LES SALINS DE BREGILLE à HYERES CEDEX (83407) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD POMPONIANA OLBIA et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que le SESSAD POMPONIANA OLBIA s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile POMPONIANA OLBIA accordée à l'association LES SALINS DE BREGILLE (FINESS EJ : 25 000 228 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD POMPONIANA OLBIA est fixée à 20 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD POMPONIANA OLBIA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire, Enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [410] Déficience motrice sans troubles associés

Article 4 : Le SESSAD POMPONIANA OLBIA procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD POMPONIANA OLBIA ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-009

2016-203 RENOUELEMENT IME PIERRE MERLI

Réf. : DD06-1116-9015-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-203

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pierre Merli » sis 340 avenue Weisweiler à Antibes 06600, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060785052
FINESS EJ : 060790292**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

VU l'arrêté préfectoral de la région PACA en date du 16 juin 1993 portant autorisation de restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Merli », de 83 places dont 71 places de semi-internat et 12 places d'internat pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec un retard mental moyen ou profond, avec ou sans troubles associés ; et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans déficients intellectuels de 22 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 2 mars 2000 autorisant l'extension de capacité de 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pierre Merli » et portant la capacité à 89 places dont 77 places de semi-internat et 12 places d'internat à destination du même public ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 9 juillet 2008 portant restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Merli » à hauteur de 89 places dont 77 places de semi-internat, 12 places d'internat, et portant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, à 28 places ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 février 2016 autorisant la transformation de 5 places de l'IME « Pierre Merli » à Antibes, en 5 places de SESSAD, géré par l'ADAPEI ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME « Pierre Merli » reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME « Pierre Merli », et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME « Pierre Merli » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Pierre Merli » accordée à l'ADAPEI (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'IME « Pierre Merli » est fixée comme suit :

- section d'éducation et d'enseignement spécialisés de 45 places dont 39 places de semi-internat et 6 places d'internat ;

- section d'initiation et de première formation professionnelle de 39 places dont 33 places de semi-internat et 6 places d'internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME « Pierre Merli » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	183 – Institut Médico-Educatif
Code catégorie discipline d'équipement :	901 – Educ. Générale et Soins spécialisés Enfants Handicapés
	902 – Educ. Profession. et Soins spécialisés Enfants Handicapés
Code type d'activité :	11 – Hébergement complet internat
	13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle :	110 – Déficience intellectuelle(SAI).

Article 4 : L'IME « Pierre Merli » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME « Pierre Merli » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-23-009

2016-204 RENOUELEMENT SESSAD PIERRE
MERLI

Réf. : DD06-1116-9016-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-204

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Pierre Merli » sis 2791 Chemin de Saint Bernard à Vallauris 06220, géré par l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060794104
FINESS EJ : 060790292**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 juin 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pierre Merli », par la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité de 22 places situé à Vallauris, géré par l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 juillet 2008 autorisant l'extension de 6 places portant la capacité totale à 28 places du SESSAD « Pierre Merli », géré par l'ADAPEI ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 mars 2012 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD « Pierre Merli » par la création d'un service socioprofessionnel et portant la capacité totale à 35 places ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 février 2016 autorisant l'extension de 5 places du SESSAD par transformation de 5 places de l'IME « Pierre Merli » et portant la capacité totale à 40 places dont 12 places dédiées au service socioprofessionnel du SESSAD « Pierre Merli » à Vallauris, géré par l'ADAPEI ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD « Pierre Merli » reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD « Pierre Merli », et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD « Pierre Merli » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Pierre Merli » accordée à l'ADAPEI (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD « Pierre Merli » est fixée à 40 places dont 12 places dédiées au service socioprofessionnel.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD « Pierre Merli » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement :	839 – Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés.
	319 – Educ. Spécialisée et Soins à Domicile Enfants Handicapés
Code type d'activité :	16 – Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	110 – Déficiences intellectuelles (SAI).

Article 4 : Le SESSAD « Pierre Merli » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD « Pierre Merli » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-23-010

2016-206 RENOUELEMENT SAFEP LES
CHANTERELLES

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service
d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce « Les Chanterelles » sis 337 Chemin de la
Ginestière 06200 Nice, géré par la Fondation Lenval à Nice**

FINESS ET : 060021516

FINESS EJ : 060800174

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 décembre 1990 autorisant la restructuration du centre « Les Chanterelles » pour 32 places de semi-internat, et la création d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) de 8 places situés à Nice ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce « Les Chanterelles » reçu le 6 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce « Les Chanterelles », et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce « Les Chanterelles » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) « Les Chanterelles » accordée à la Fondation Lenval (FINESS EJ : 060800174) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SAFEP « Les Chanterelles » est fixée à 8 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SAFEP « Les Chanterelles » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : 839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : 310 - Déficience auditive.

Article 4 : Le SAFEP « Les Chanterelles » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SAFEP « Les Chanterelles » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-30-005

2016-223 RENOUELEMENT MAS CANTA GALET

Réf. : DD06-1116-9013-D

DOMS/DPH-PDS N°2016-223

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet » sis à Nice, 120 avenue Joseph Durandy 06200, gérée par l'Association Départementale des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060003183
FINESS EJ : 060790292**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 mai 1993 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet », pour 48 places dont 36 places en internat et 12 places en accueil de jour, sis 120 avenue Joseph Durandy 06200 Nice, gérée par l'ADAPEI des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juillet 1995 autorisant une extension de capacité de 6 places en internat, de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet », soit un total de 54 places dont 42 places en internat et 12 places en accueil de jour ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 février 1996, autorisant une extension de capacité de 6 places en internat, de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet », soit un total de 60 places dont 48 places en internat et 12 places en accueil de jour ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2010, autorisant l'extension de la capacité de trois places d'accueil de jour et portant la capacité totale de la



Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet » à 63 places dont 48 places en internat et 15 places en accueil de jour ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet », reçu le 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet », et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet » accordée à l'ADAPEI des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060790292) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet » est fixée à 63 places réparties comme suit :

- 48 en internat (dont un maximum de 12 places en accueil temporaire) ;
- 15 en accueil de jour (dont 3 places en accueil temporaire ou séquentiel).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement :	917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapées
Code type d'activité :	11 – Hébergement Complet Internat
	21 – Accueil de Jour
Code catégorie clientèle :	500 – Polyhandicap.

Article 4 : La Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Canta Galet » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-010

2016-225 RENOUELEMENT IME HENRI MATISSE

Réf. : DD06-1116-9050-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-225

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Henri Matisse » sis 67 avenue Henri Matisse 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

**FINESS ET : 060801024
FINESS EJ : 060791647**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Matisse » sis 67 avenue Henri Matisse 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) par :

- La transformation de l'Institut de Rééducation en Institut Médico-Educatif d'une capacité de 20 places réparties en :

- section d'éducation et d'enseignement spécialisé de 10 places pour filles et garçons, déficients intellectuels, présentant un retard mental léger, âgés de 3 à 16 ans, fonctionnant en semi-internat ;
- section d'initiation professionnelle et d'enseignement spécialisé de 10 places, pour filles et garçons, déficients intellectuels, présentant un retard mental léger, âgés de 14 à 20 ans, fonctionnant en semi-internat.

- La transformation et l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), portant sa capacité à 30 places.



Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 novembre 2005 autorisant l'extension de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Matisse » et portant sa capacité à 23 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Matisse » reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'Institut Médico-Educatif (IME) s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Matisse » accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060791647) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) est fixée à 23 places réparties comme suit :

- 10 places de semi-internat d'éducation générale et soins spécialisés pour filles et garçons, déficients intellectuels avec troubles associés, âgés de 3 à 20 ans ;
- 13 places de semi-internat d'éducation professionnelle et soins spécialisés pour filles et garçons, déficients intellectuels avec troubles associés, âgés de 14 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Matisse » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	183 - Institut Médico-Educatif
Code catégorie discipline d'équipement :	901 - Educ. générale et soins spécialisés enfants handicapés 902 - Educ. professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité :	13 - Semi-internat
Code catégorie clientèle :	120 - Déficiences Intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Article 4 : L'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Matisse » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Matisse » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-011

2016-226 RENOUELEMENT SESSAD HENRI
MATISSE

Réf. : DD06-1116-9057-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-226

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Henri Matisse» sis 67 avenue Henri Matisse 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

**FINESS ET : 060794260
FINESS EJ : 060791647**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juin 1993 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri Matisse » de 30 places, sis 67 avenue Henri Matisse 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 mai 2006 portant autorisation à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 3 nouvelles places du SESSAD « Henri Matisse » et portant sa capacité à 33 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD « Henri Matisse » reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri Matisse » accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060791647) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD « Henri Matisse » est fixée à 33 places réparties comme suit :

- 18 places à destination des filles et garçons présentant un déficit intellectuel avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 20 ans ;
- 15 places à destination des filles et garçons présentant des troubles du comportement, âgés de 3 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD « Henri Matisse » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
Code catégorie discipline d'équipement :	839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants handicapés
Code type d'activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	110 - Déficiences Intellectuelles (SAI) 200 - Troubles du caractère et du comportement

Article 4 : Le SESSAD « Henri Matisse » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD « Henri Matisse » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-012

2016-226 RENOUELEMENT SESSAD HENRI
MATISSE

Réf. : DD06-1116-9057-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-226

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Henri Matisse » sis 67 avenue Henri Matisse 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

**FINESS ET : 060794260
FINESS EJ : 060791647**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juin 1993 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri Matisse » de 30 places, sis 67 avenue Henri Matisse 06200 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 mai 2006 portant autorisation à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 3 nouvelles places du SESSAD « Henri Matisse » et portant sa capacité à 33 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD « Henri Matisse » reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri Matisse » accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (FINESS EJ : 060791647) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD « Henri Matisse » est fixée à 33 places réparties comme suit :

- 18 places à destination des filles et garçons présentant un déficit intellectuel avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 20 ans ;
- 15 places à destination des filles et garçons présentant des troubles du comportement, âgés de 3 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD « Henri Matisse » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
Code catégorie discipline d'équipement :	839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants handicapés
Code type d'activité :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	110 - Déficiences Intellectuelles (SAI) 200 - Troubles du caractère et du comportement

Article 4 : Le SESSAD « Henri Matisse » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD « Henri Matisse » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-028

2016-66 RENOUELEMENT SESSAD LA BASTIDE

Réf : DD83-0816-6415-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-66

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) la BASTIDE sis chemin de la Radasse à Cogolin (83310) géré par l'UGECAM (L'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie PACA CORSE)

FINESS ET : 83 001 795 0
FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 29/09/1991 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) la Bastide sis chemin de la Radasse à Cogolin (83310) géré par l'UGECAM PACA CORSE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD La Bastide à Cogolin reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide accordée à l'UGECAM PACA CORSE (FINESS EJ : 13 003 781 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide est fixée à 18 places / Clientèle : [110] déficience intellectuelle / Age : 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Article 3 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [839] : Acquisition, autonomie, intégration scolaire, Enfants Handicapés
Code type d'activité : [16] : Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] : Déficience intellectuelle

Article 4 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Bastide ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-30-002

Décision de refus 12 Cornuel LaMede

Réf : DOS-1116-9230-D

DECISION
PORTANT REFUS D'UNE LICENCE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS
LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1953 accordant la licence n° 13#000441 pour la création de l'officine de pharmacie située à (13220) – Châteauneuf-les-Martigues - La Mède, 20, avenue Mirabeau ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande initiale formée le 23 mai 2011 par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) Châteauneuf-les-Martigues ;

Vu la décision du 1^{er} février 2016 portant refus de licence de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues - La Mède (13220) ;

Vu la douzième demande de transfert, formée par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 juillet 2016 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Pascal Cornuel, enregistré sous le N° RPPS 10002047610, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 27 juin 1997 à Marseille-Aix ;



Vu la saisine de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmaciens de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône en date du // 2016 ;

Vu l'avis motivé du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens reçu le 26 septembre 2016 ;

Considérant que les avis de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmaciens de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, sont réputés rendus ;

Considérant que le bénéfice des règles d'antériorité prévues à l'article L. 5125-7, attaché à la demande initiale, est conservé ;

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

Considérant que l'officine de Monsieur Cornuel, actuellement située sur l'avenue Mirabeau, principale artère traversant d'ouest en est le quartier urbanisé de la Mède assure ainsi une desserte pharmaceutique tout à fait satisfaisante de la population résidente de la Mède ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-les-Martigues présente deux pôles urbanisés bien distincts et individualisés, séparés par une distance de 5 kms, avec à l'ouest le quartier de la Mède où se situe l'officine de M. Cornuel et à l'est, l'agglomération proprement dite de Châteauneuf-les-Martigues, ces deux pôles étant déconnectés l'un de l'autre par l'échangeur autoroutier de l'A 55 et la zone d'activité de la Valampe;

Considérant que le transfert demandé s'effectue donc à l'intérieur de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sur une distance d'environ 2.2 kilomètres, vers le centre commercial Carrefour, situé en bordure de la RN 568, à mi-chemin entre le centre urbain de Châteauneuf-les-Martigues et le quartier de la Mède, dans une zone artisanale et commerciale non urbanisée ;

Considérant que ce transfert entraînerait l'abandon de la population de la Mède (IRIS 105) d'environ 2122 habitants (INSEE 2012), pour une population de 200 personnes environ, résidant dans la ZAC lieu du transfert demandé (IRIS 107 La Valampe) ;

Considérant que la pharmacie à son emplacement actuel est incluse dans le champ d'application du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) La Mède, approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 mai 2014 ;

Considérant qu'aucun nouvel élément de fait et de droit, qui permette de modifier substantiellement les décisions de refus sus visées, n'est intervenu ;

Considérant que le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-3 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée le 12 juillet 2016 par l'EURL Pharmacie Cornuel, représentée par Monsieur Pascal Cornuel, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 20, avenue Mirabeau vers le centre commercial Carrefour, RN 568 - (13220) Châteauneuf-les-Martigues, est **refusée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

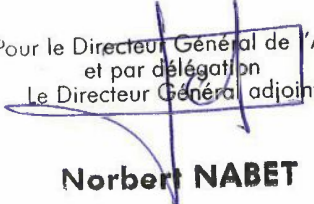
Article 3 : La licence n° 13#000441 octroyée à l'officine sise au 20, avenue Mirabeau 13220 – Châteauneuf-les-Martigues - La Mède, ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-17-006

Délégation de signature est donnée par Mme Claire
DOUCET chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de

*Délégation de signature est donnée par Mme Claire DOUCET chef d'établissement de la Maison
d'Arrêt de DRAGUIGNAN, à Mme HAIDON Magali, épouse COLOMBI adjointe au chef*

**DRAGUIGNAN, à Mme HAIDON Magali, épouse
COLOMBI adjointe au chef d'établissement à la MA de**

DRAGUIGNAN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRET DE DRAGUIGNAN-NOURADONS

DOSSIER SUIVI PAR C ; DOUCET

Arrêté portant subdélégation de signature



La Directrice de la maison d'arrêt de Draguignan,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.

Vu l'arrêté du 4/10/2016 de Monsieur Philippe PEYRON, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille portant délégation de signature pour Mme Claire DOUCET, Directrice de la maison d'arrêt de Draguignan.



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame HAIDON Magali, épouse COLOMBI, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de DRAGUIGNAN :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

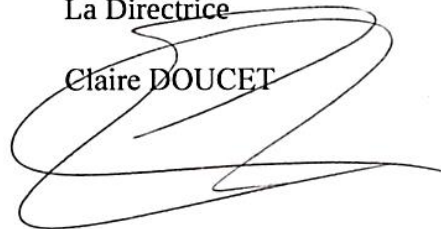
Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame COLOMBI Magali, elles restent de la compétence de la Directrice de la maison d'arrêt de Draguignan.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame COLOMBI Magali lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Draguignan, le 17 Octobre 2016

La Directrice

Claire DOUCET



DRJSCS PACA

R93-2016-12-05-001

**Arrêté portant subdélégation administrative de signature à
Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la
direction départementale déléguée de la DRDJSCS.**

*Arrêté portant subdélégation administrative de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux
principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS.*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet, telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, est conférée à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône, à l'exception :

– des rapports, documents à portée réglementaire, lettres et courriers de transmissions, avis, dans le domaine de compétences de la direction départementale déléguée et de portée stratégique (hors l'exercice en propre lié aux fonctions sociales du logement mentionnées au 1^{er} du I et III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009), soumis à la signature du préfet de région, préfet de département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au préfet délégué à la cohésion sociale et à l'égalité des chances, qui restent soumis à mon visa préalable.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier MAMIS aux principaux cadres de la direction départementale déléguée ainsi que l'arrêté du 25 juillet 2016 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, la délégation de signature sera exercée par Madame Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle départemental « Hébergement, Accompagnement Logement Social » (H.A.L.S),
- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental « Famille et personnes vulnérables, CMCR »,
- Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental « Ville, Jeunesse et Sport » (V.J.S.).

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle départemental Hébergement, Accompagnement Logement Social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service,
- Monsieur Michel MOULIN, adjoint au chef de service pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service,
- Madame Anna ZAQUIN, adjointe au chef de service, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental Ville, Jeunesse et Sport, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Messieurs Jean VIOLET et Damien CARBONNEL, chefs des services chargés de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant de ces services,

- Madame Lucie GASPARIN, cheffe de service chargée de la Politique de la Ville pour les actes, décisions ou avis relevant de son service,
- Madame Muriel BRUNIER, adjointe à la cheffe de service de la Politique de la Ville, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental Famille et Personnes Vulnérables – CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Thérèse GOMEZ, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles Vulnérables,
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du CMCR,
- Madame Françoise CAYRON, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur CAYOL la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental, le directeur départemental délégué, la directrice départementale adjointe déléguée, les cheffes de pôle et l'ensemble des cadres de la DRDJSCS mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

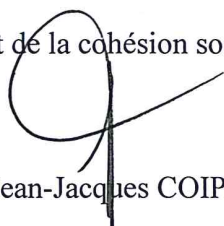
Fait à Marseille, le 5 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et départemental

de la jeunesse, des sports

et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLLET

DRJSCS PACA

R93-2016-11-30-006

**Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier MAMIS
et aux principaux cadres de la direction départementale**

*Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier
MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

Arrêté portant subdélégation de signature à **Monsieur Didier MAMIS** et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l’arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d’Azur, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2016,

Vu l’arrêté du 7 novembre 2016 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d’Azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d’unité opérationnelle (RUO) pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, telle que prévue dans les arrêtés visés en référence est conférée à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, la délégation de signature sera exercée par Madame Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- Le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se confirmer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 93-2016-07-26 du 26 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier Mamis et aux principaux cadres de la DRDJSCS est abrogé.

ARTICLE 6 :

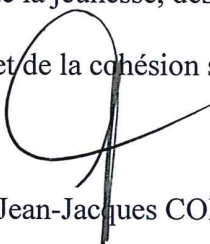
Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental délégué et la directrice départementale déléguée adjointe ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et départemental

de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLÉ

SGAR PACA

R93-2016-11-30-003

Arrêté fixant la liste régionale des terrains cessibles pour le
logement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE du 30 novembre 2016

**fixant la liste régionale des terrains
appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État
cessibles pour y construire des logements**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-7 alinéa II 2,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 3,

VU le décret n° 2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

VU le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État, cessibles pour y construire des logements,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics cessibles pour y construire des logements,

Considérant la consultation lancée le 12 septembre 2016 pour inscrire un terrain sur la liste régionale,

Considérant l'avis favorable émis par le maire de Roquebrune-Cap Martin et le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Considérant la nécessité de retirer de la liste régionale les terrains qui ont été cédés (Antibes: avenue du Châtaignier - Antibes : chemin de Gastaud et Lauvert - Grasse : avenue Sidi Brahim - Roquebrune-Cap Martin : ancienne BAN 943 et La Ciotat : square de Verdun),

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis le 17 novembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les 25 terrains figurant en annexe du présent arrêté sont cessibles pour y construire des logements, conformément au 2° du II de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : L'arrêté du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, les directeurs départementaux des finances publiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 novembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

Annexe à l'arrêté du 30 novembre 2016

Liste régionale des biens de l'Etat et des établissements publics de l'Etat - foncier public mobilisable aux fins de logement

DEPARTEMENT	COMMUNE	ADRESSE	NUMERO DE LA PARCELLE	SURFACE CESSIBLE m ²	PROPRIETAIRE	
HAUTES-ALPES	GAP	Proximité de la gare 005534U	lot 11 – DO2	9 030	SNCF	
ALPES-MARITIMES	SAINT-JEANNET	2210, route de Vence, lieu-dit « Font Major »	AS 102 et 103	2 694	Bien non affecté	
	VALBONNE	Fugueiret Sophia Antipolis	AP 63 et AR 3	450 000	Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes	
	VILLENEUVE LOUBET	Domaine de l'Ermitage	AN 53 86 87 et 88 AR 25 et 227	10 322	Ministère de l'emploi et de la solidarité	
	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Terrain dit « La Plage », 98 avenue des marguierres	AH 0199	1 071	Ministère de la défense	
	BOUCHES-DU-RHONE	AIX-EN-PROVENCE	Site CETMEF, quartier Encagnane	CL 24	6 423	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
		ISTRES	Ronde la cité Craon	BO 318	17 300	Ministère de la défense
ISTRES		Chemin du tour de l'étang	BP n° 1 et 2	10 100	Ministère de la défense	
LAMANON		A proximité du centre village 005718T – lot 4 – Cité	AY 290	7 000	SNCF	
MARIGNANE		Ancienne gendarmerie – 22, avenue Jean Mermoz 13722	AI N01	3 266	Ministère de la défense	
MARSEILLE 12e		122, chemin des Amaryllis	377 X 121	5 237	Ministère de la justice	
MARSEILLE		117, rue Sainte Cécile	319 D 148	745	Ministère de la défense	
MARSEILLE		37, boulevard Périer	339 D 25	1 980	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	
MARTIGUES		A proximité de la gare	DE 175 en partie	10 000	SNCF	
MARTIGUES		7, boulevard Mongin	AE 647	500	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	
VAR	SAINT CHAMAS	Chemin de Samegue	AN 95 et AN 96	6 400	France Domaine et Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	
	SALON-DE-PROVENCE	39, Boulevard Nostradamus	AI 38	165	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - DGAC-	
	DRAGUIGNAN	Bât du CNED 83 – 371, avenue de Montferat	AS 239 et 240	1 630	Ministère de l'éducation nationale	
	DRAGUIGNAN	Cercle Mess Chabrian, chemin du Vallon des Tours	AD 60	8 460	Ministère de la défense	
	FREJUS	Quartier Colonel Robert – 2425, rue des combattants d'Afrique du nord	fracAS 161	nc	Ministère de la défense	
	TOULON	boulevard Bazeilles	BY 063	5 305	Ministère de la défense	
	TOULON	boulevard Desaix	CI 30	1 530	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	
	VAUCLUSE	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Quartier de la gare, Ld Saint Véran	CL 507 (une partie)	28 309	SNCF
		LE PONTET	UT : 007324W – avenue Delorme		24 000	SNCF
		LE THOR	007326M – lot 3 – TO2		20 000	SNCF